

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N° 2026/164

Approbation de la convention
de regroupement dans le cadre
de la valorisation des certificats
d'économie d'énergie avec le
Territoire d'Energie (TE 13)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON – V. APPOLONIE – F. ARNAUD – D. AUBERT – N. BARDIN – F. BERTORELLO – D. BUSELLI – E. CADET – R. CARTA – J. GIRARD – M. GRASSI – C. HUGUES – J-C. LAURENS – T. MARTIN – M. PERONNET – I. TEISSIER – G. RAYNAUD-BREMOND – R. SAURIN-DEVASSY – V. TIQUET – V. TRICON – G. VALVASON-SERODINE – L. VIARDOT-AMOURIC – P. VIDAL

Procurations : AC. BIERREN à R. ANSILLON – D. MIACHON à C. HUGUES – V. OLIVE à F. ARNAUD – N. REVERTER à D. AUBERT – C. RUIZ à V. APPOLONIE

Date de la convocation : Mardi 15 septembre 2026

Secrétaire de Séance : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à L'Assemblée l'intérêt de valoriser les certificats d'Economie d'Energie qui est une véritable opportunité pour accélérer la transition énergétique.

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et instaurant le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Vu l'article L.221-7 du Code de l'énergie permettant aux collectivités territoriales de se regrouper pour obtenir et valoriser les CEE issus des opérations réalisées sur leur patrimoine,

Vu l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales relatif à la maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la proposition du Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13) d'organiser un dispositif mutualisé de valorisation des CEE pour les collectivités de son territoire,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et administratif pour la valorisation des opérations d'économies d'énergie réalisées sur son patrimoine,

Considérant que la convention proposée permet de mutualiser les démarches, d'optimiser la valorisation financière des CEE et de simplifier les procédures administratives,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, (Philippe LEANDRI et Michel PERONNET ne participant pas au vote), l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Adhère au dispositif mutualisé de regroupement et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) proposé par le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13), selon les modalités prévues dans la convention.
- ✎ Accepte que le produit financier issu de la valorisation des CEE soit réparti à hauteur de 90 % pour la commune et 10 % pour le TE13 au titre des frais de gestion, conformément à l'article 5 de la convention.
- ✎ S'engage à informer sans délai le TE13 de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'éligibilité des opérations ou sur l'obtention des CEE.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an dits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Maire, Philippe LEANDRI

Le secrétaire de séance,
Robin ANSILLON

CONVENTION DE REGROUPEMENT DANS LE CADRE DE LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Entre les soussignés :

..La Cpmune de Grans....., Dont le siège est situé
.....Boulevard Victor Jauffret, 13450 GRANS..... et
représenté parLe Maire, Philippe LEANDRI..... et dûment mandaté à cet effet, Ci-après
dénommé « Le Bénéficiaire » d'une part,

Et

Le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13), dont le siège est situé 1, avenue Marco Polo, CS20100-
13141 MIRAMAS CEDEX, et représenté par Pascal MONTÉCOT, Président et dûment mandaté à cet effet,
Ci-après dénommé « TE13 » d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »

PRÉAMBULE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a instauré le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), qui repose sur une obligation d'économies d'énergie imposée à certains fournisseurs d'énergie. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également bénéficier de CEE pour les opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.

Conformément à l'article L.221-7 du Code de l'énergie, les personnes éligibles peuvent se regrouper afin d'obtenir et de valoriser les CEE issus des opérations qu'elles réalisent ou font réaliser. Ce regroupement permet notamment de mutualiser les démarches administratives, de faciliter le montage des dossiers et d'optimiser les conditions de valorisation des certificats obtenus.

Le TE13, dans le cadre de sa compétence de maîtrise de la demande d'énergie prévue à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales et conformément à ses statuts, accompagne les collectivités de son territoire dans leurs démarches de transition énergétique et de valorisation des économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine.

Afin de permettre aux collectivités de bénéficier d'un dispositif mutualisé de valorisation des CEE, le TE13 a mis en place une organisation dédiée et retenu un opérateur spécialisé chargé de l'instruction, du dépôt et de la valorisation des dossiers de CEE. Cette démarche vise à garantir aux collectivités participantes des conditions homogènes d'accompagnement et de valorisation, tout en simplifiant leurs démarches administratives.

La présente convention s'inscrit dans ce dispositif mutualisé et a pour objet d'organiser le regroupement des CEE générés par les opérations réalisées par le Bénéficiaire, ainsi que les modalités de leur valorisation. Les actions d'accompagnement assurées par le TE13 constituent l'accessoire de cette mission de regroupement et de valorisation des CEE exercée dans le cadre de sa compétence de maîtrise de la demande d'énergie.

La présente convention constitue ainsi une convention de mandat organisant un regroupement de CEE au sens de l'article L.221-7 du Code de l'énergie.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention définit les modalités par lesquelles le Bénéficiaire mandate le TE13 pour valider les Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations sur ses propres biens, et percevoir le produit financier de leur valorisation.

A cet effet, le TE13 a contractualisé avec un délégataire, Hellio Solutions. Celui-ci sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif – et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté. Celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire

Toutes les opérations en lien avec le périmètre de la collectivité peuvent faire l'objet d'une valorisation : aucun seuil minimum n'est requis pour valoriser les actions.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU TE13

Le TE13 s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention des Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Le TE13 a pour rôle de mutualiser les démarches, maximisant ainsi la valorisation des opérations pour les collectivités. Cette mission s'inscrit dans la continuité de l'accompagnement proposé par le syndicat dans le domaine de la transition énergétique.

Plus précisément, le TE13 s'engage à :

- Aider à l'identification des actions éligibles
- Aider à la constitution des dossiers de demande de CEE
- Assurer les échanges avec le délégataire

Le TE13 désigne comme interlocuteur pour cette mission :

M. EL MEDJERI Cédric

Tel : 07 50 71 13 55

Mail : cedric.elmedjeri@te13.fr

Fonction au sein de la collectivité : Econome de flux

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie des engagements du TE13, le Bénéficiaire reconnaît le TE13 comme regroupueur unique des opérations concernées et s'engage à :

- Autoriser le TE13 à choisir le prestataire en charge du dépôt des dossiers et de la vente des CEE
- Réunir et transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution et au dépôt des dossiers de demande de CEE
- Fournir au TE13 des informations sincères, exactes et complètes relatives aux opérations faisant l'objet d'une demande de valorisation
- Informer sans délai le TE13 de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'éligibilité des opérations ou sur l'obtention des Certificats d'Économies d'Énergies

Le TE13 informe le Bénéficiaire de toute modification substantielle de ses relations contractuelles avec le délégataire susceptible d'avoir une incidence sur les modalités de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ou sur les conditions de restitution prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Un prix plancher est établi dans le cadre du partenariat avec le délégataire, et sera renégocié annuellement en fonction du marché des CEE, avec communication aux Bénéficiaires par le TE13.

Toute modification du prix plancher est portée à la connaissance du Bénéficiaire au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Le produit financier des actions valorisées via le regroupement sera réparti ainsi :

- 90 % au bénéficiaire éligible, après validation du dossier par Hellio Solutions et émission d'un titre de recette par le bénéficiaire. Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant réception du titre.
- 10 % retenu par le TE13 pour couvrir les frais de gestion.

La quote-part conservée par le TE13 est calculée sur le montant effectivement versé par le délégataire au titre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les parties.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an et sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an.

Elle demeure applicable pendant toute la durée de validité du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie en vigueur.

En cas de prolongation ou de renouvellement du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie au-delà du 31 décembre 2030, la présente convention continuera à produire ses effets sans qu'un avenant soit nécessaire, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 10.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention, pendant toute sa durée et pendant une période de cinq ans après son expiration, sauf si ces informations deviennent publiques autrement que par une violation de la présente convention.
2. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation nationale applicable, les Parties s'engagent à assurer la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
3. Les données personnelles collectées sont limitées à celles strictement nécessaires à la gestion administrative de la convention et à l'exécution des obligations contractuelles.
4. Les Parties garantissent que les données personnelles seront traitées de manière licite, loyale et transparente, et ne seront utilisées qu'aux finalités définies dans la présente convention.
5. Les données seront conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, puis archivées ou supprimées conformément aux dispositions légales.
6. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, afin de prévenir toute divulgation, altération ou accès non autorisé.
7. Le Bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données le concernant, qu'il peut exercer en contactant le responsable désigné par chaque Partie.
8. En cas de sous-traitance, les Parties s'engagent à conclure des contrats conformes aux exigences du RGPD avec leurs sous-traitants.
9. Toute violation de données à caractère personnel devra être notifiée à l'autre Partie dans les meilleurs délais, conformément aux obligations légales.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET LITIGES

La responsabilité du TE13 ne pourra en aucun cas être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle national, ou tout autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Le TE13 ne peut être tenu pour responsable en cas de décision négative de l'administration d'État, en charge de l'attribution des CEE : le Bénéficiaire renonce à toute indemnité ou recours contre le TE13 dans ce cadre.

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de TE13 mentionné en tête des présentes, la résiliation étant effective à la date de réception ou à l'issue de la procédure éventuellement en cours.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative de TE13 qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir et ne portera pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date de résiliation seront donc menées à leur terme et la présente convention continuera à produire ses effets jusqu'à cette date.

Fait à Miramas en deux exemplaires originaux,

Le23/09/26.....

Pour Le Bénéficiaire

Le Maire, Philippe LEANDRI



Pour le TE13

Pascal MONTÉCOT
Le Président